



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2026
COM(2026) 131 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations sur les conditions d'adhésion de l'Union à la
Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)**

ANNEXE

DIRECTIVES POUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES CONDITIONS D'ADHÉSION DE L'UNION À LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE.

En ce qui concerne le déroulement des négociations, l'Union devrait viser ce qui suit:

- 1) le processus de négociation repose sur une coopération de bonne foi;
- 2) le processus de négociation repose sur des considérations réalistes, tenant compte de la disponibilité des ressources budgétaires.

En ce qui concerne les objectifs généraux des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- 1) la résolution du conseil de direction de la CEB prévoit le mécanisme approprié pour garantir l'adhésion de l'Union à la Banque;
- 2) la résolution du conseil de direction de la CEB prévoit des conditions appropriées pour l'adhésion de l'Union, notamment en ce qui concerne la souscription au capital et la valeur des certificats de participation, la part du capital souscrit à verser et la valeur de la contribution correspondante aux réserves;
- 3) la résolution du conseil d'administration de la CEB prévoit des conditions appropriées pour les paiements;
- 4) la résolution du conseil de direction de la CEB prévoit les modalités d'acceptation des statuts de la Banque;
- 5) la résolution du conseil de direction de la CEB prévoit les modalités de la reconnaissance des privilèges et immunités;
- 6) la résolution du conseil de direction de la CEB fixe des modalités appropriées concernant la participation à l'accord partiel, y compris la nécessité et le niveau de la contribution de l'Union à son budget.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- 1) les objectifs politiques de l'Union, par l'exercice du droit de vote qui lui est conféré en vertu de la détention de capital, assurent une cohérence plus effective entre les priorités de la CEB et celles de l'Union en Europe et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine de la cohésion sociale et des relations économiques extérieures;
- 2) une participation moyenne à la CEB qui la situe approximativement au milieu de la liste des actionnaires de la CEB;
- 3) l'acquisition d'une part directe d'environ 0,4 % du capital souscrit total de la CEB;
- 4) l'obtention d'un siège dans les organes directeurs de la CEB, en particulier au conseil de direction et au conseil d'administration;
- 5) la souscription de certificats de participation correspondant aux parts de capital souscrites attribuées à l'UE conformément aux présentes directives de négociation;
- 6) la valeur totale du capital souscrit à verser et de la contribution correspondante aux réserves ne dépasse pas 20 millions d'EUR;

- 7) ces paiements doivent être effectués en une seule fois;
- 8) la contribution de l'Union au budget de l'accord partiel, s'il y a lieu qu'elle soit versée, est de nature administrative et représente une contribution annuelle modeste.